

D.C.6

29 novembre 1949

NOTE DU SECRETAIRE

au

COMITE DE DEFENSE DE L'ATLANTIQUE NORD

sur le

CONCEPT STRATEGIQUE DE LA DEFENSE

DE LA ZONE ATLANTIQUE NORD

Le rapport ci-joint, approuvé par le Comité militaire à sa réunion du 29 novembre 1949, est soumis à l'examen du Comité de défense.

C.H. DONNELLY

Colonel, USA

Secrétaire

D.C. 6



PIECE JOINTE

CONCEPT STRATEGIQUE REVISE DE LA DEFENSE DE LA ZONE DE L'ATLANTIQUE

NORD

PREAMBULE

1. Afin d'atteindre les objectifs du Traité de l'Atlantique Nord, les Parties signataires doivent réaliser l'intégration de leurs moyens sur les plans politique, économique et psychologique aussi bien que sur le plan strictement militaire. Une importance particulière s'attache à la nécessité suivante : les objectifs du Traité de l'Atlantique Nord doivent être atteints en accord avec l'esprit et les principes de la Charte des Nations Unies. Les Hautes Parties contractantes du Pacte de l'Atlantique Nord ont déclaré : «Elles sont déterminées à sauvegarder la liberté, l'héritage commun et la civilisation de leurs peuples, basés sur les principes de la démocratie, de la liberté individuelles et de la souveraineté de la loi.

«Elles cherchent à établir la stabilité et le bien-être dans la zone de l'Atlantique Nord.

«Elles sont résolues à unir leurs efforts pour la défense collective et pour la préservation de la paix et de la sécurité.»

2. Dans le but de premièrement empêcher la guerre et deuxièmement d'assurer en cas de guerre la participation efficace des forces militaires et industrielles des Nations Unies par le Traité de l'Atlantique Nord à la défense commune, les moyens militaires disponibles de ces nations doivent être efficacement coordonnés. Comme base de cette coordination, une conception stratégique commune de la défense de la zone de l'Atlantique Nord doit servir de clé de voûte à tout l'édifice des plans du Comité militaire et des Groupes régionaux de planning. L'objet de ce document est d'esquisser les grandes lignes d'un concept général de défense d'ensemble de la zone de l'Atlantique Nord.

- 2 -

3. Ce concept général est basé sur des considérations de position géographique, de capacité industrielle de ressources, d'importance de la population et des possibilités militaires des nations du Traité; étant entendu que la contribution de chaque nation devra être en rapport avec ces considérations. Le but à atteindre est l'établissement d'une puissance militaire adéquate avec la meilleure économie des efforts des ressources et des effectifs. Il est désirable que chaque nation développe ses forces militaires au maximum dans le cadre des plans stratégiques d'ensemble de façon à pourvoir à sa propre défense et à participer à la défense commune.

4. Ce concept est le premier pas dans le démarrage d'études de plans de défense réalistes, réalisables et féconds dans le but d'assurer la paix et de diminuer les possibilités d'une agression. Il vise à fournir les directives stratégiques de base dont ont besoin les Groupements régionaux de planning pour assurer l'étude coordonnée des plans dans le cadre des principes définis dans le Titre II ci-dessous. Les mesures nécessaires pour faire passer ce concept dans le domaine de la réalisation nécessiteront une constante révision.

## II

### PRINCIPES DE DEFENSE DANS LE CADRE DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

5. On estime que certains principes généraux sont admis comme constituant la base des organisations défensives du Traité de l'Atlantique Nord. Ces principes sont acceptés comme fondamentaux pour l'élaboration fructueuse de l'organisation et le développement d'un programme de défense commun. Comme tels, ceux de ces principes qui s'appliquent à l'étude des plans de défense sont définis dans les paragraphes suivants, comme partie intégrante des directives de base pour les groupes de planning régionaux.

- (a) Le principe essentiel est une action commune de défense contre une attaque armée réalisée par propre défense et par aide mutuelle. L'objectif immédiat est la conclusion d'accords pour une autodéfense collective entre les nations du Traité Atlantique.
- (b) En accord avec l'objectif général des articles 3 et 5 du Traité Nord Atlantique chaque nation apportera, dans les délais aussi courts que possible et sous la forme la plus efficace adaptée à sa situation, ses responsabilités et ses ressources, toute l'aide que l'on peut raisonnablement attendre d'elle.
- (c) En développant leur puissance militaire, en fonction des plans stratégiques d'ensemble, les pays participants devront tenir compte du fait que le redressement et la stabilité économiques constituent des facteurs importants de leur sécurité.
- (d) Les forces armées des nations dont la situation leur permettrait de s'assister mutuellement en cas d'agression devront être développées d'après un plan d'ensemble de façon qu'elles puissent agir le plus économiquement et le plus efficacement possible dans le cadre d'un plan stratégique commun.
- (e) Assurer avec succès une défense des nations du Traité par l'efficacité maximum de leurs forces armées, en envisageant une dépense minimum d'effectifs, d'argent et de matières premières, tel est le but de l'étude des plans de défense.
- (f) Un principe de base pour le planning dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord est que chaque pays entreprenne la tâche ou les tâches pour lesquelles il est le mieux adapté. Certains pays, en raison de leur situation géographique ou de leur éloignement de la scène d'un conflit possible, et de leurs possibilités se prépareront à accomplir certaines missions bien définies leur convenant particulièrement.

III.

OBJECTIFS DU CONCEPT DE DEFENSE  
DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

6. Le but de l'organisation défensive du Traité de l'Atlantique Nord est d'unir les forces des nations signataires de ce Traité afin de sauvegarder la paix et d'assurer la sécurité dans la zone de l'Atlantique Nord.

Sur le plan général, les objectifs du concept de défense sont :

- (a) De coordonner, en temps de paix, nos forces militaires et économiques en vue de créer un puissant élément de découragement pour toute nation ou groupe de nations menaçant la paix, l'indépendance et la stabilité des nations de l'Atlantique Nord;
- (b) D'établir des plans, destinés à être mis en oeuvre en cas de guerre, permettant l'emploi combiné des forces militaires à la disposition des nations de l'Atlantique Nord pour parer aux menaces ennemies, défendre et maintenir l'intégrité des peuples et des territoires nationaux des nations du Traité et la sécurité dans la zone du Traité de l'Atlantique Nord.

IV.

MESURES MILITAIRES POUR METTRE EN OEUVRE  
LE PLAN DE DEFENSE

Actions de base

7. Si la guerre éclate, des plans de défense d'ensemble doivent prévoir avant l'ouverture spécifique des hostilités la réalisation des missions de base suivantes, afin de parvenir à l'objectif commun, la défense de la zone couverte par le traité de l'Atlantique Nord. L'heureux accomplissement de ces missions sera assuré par une étroite coordination des opérations militaires prévues par les plans d'ensemble.

- (a) Assurer la possibilité de procéder à des bombardements stratégiques comportant l'utilisation immédiate de tous les moyens et engins sans exception. Ceci est au premier chef une responsabilité incombant aux USA, les autres nations devant l'assister dans toute la mesure du possible.
- (b) Arrêter et refouler aussitôt que possible les offensives ennemies contre les puissance couvertes par le Traité de l'Atlantique Nord, en mettant en oeuvre tous les moyens disponibles, y compris les opérations aériennes, navales, terrestres et psychologiques. Initialement, le noyau des forces terrestres sera fourni par les nations européennes. Les autres nations apporteront leur aide dans les plus brefs délais possibles et conformément aux plans généraux.
- (c) Neutraliser aussitôt que cela sera possible les opérations aériennes ennemies contre les Nations du Pacte de l'Atlantique Nord. Pour cette mission, les nations européennes fourniront initialement le gros de l'appui aérien tactique et de défense aérienne, les autres nations apportant leur aide dans les moindres délais possibles conformément aux plans d'ensemble.
- (d) Assurer la sécurité et la maîtrise des lignes de communications maritimes et aériennes des ports et des rades essentiels à la mise en action des plans de défense commune. La défense et la maîtrise des lignes de communications maritimes et aériennes seront assurées par une coopération commune en fonction des possibilités de chaque nation et des responsabilités qu'elles auront acceptées. A cet égard, il est reconnu que les Etats-Unis et le Royaume-Uni seront responsables au premier chef de l'organisation et de la maîtrise des lignes de communication océaniques. Les autres nations assureront et

maintiendront la défense de leurs propres ports, et des lignes de communications côtières et participeront à l'organisation et à la maîtrise des lignes de communications vitales pour leurs territoires comme il devra l'être précisé dans les plans généraux.

- (e) Assurer la sécurité, la défense et l'entretien de telles zones principales de bases, de telles bases aériennes et maritimes et autres facilités dont la disposition est essentielle pour permettre le succès dans la réalisation des missions de base. La responsabilité de ces missions incombera aux nations possédant la souveraineté de ces zones bases et installations essentielles, assistées autant qu'il sera nécessaire et dans la mesure déterminée par les plans de défense collective.
- (f) Mobiliser et augmenter la puissance globale des nations du Traité, en fonction de la contribution envisagée pour chacune d'elles en vue d'opérations offensives ultérieures destinées à maintenir la sécurité dans la zone du Traité de l'Atlantique Nord.

#### Coopération

8. L'essentiel de notre concept d'ensemble consiste à réaliser une puissance maxima grâce au planning d'une défense collective. Prémisses à la mise en oeuvre de plans de défense communs, nous estimons que certaines mesures de coopération doivent être prises par avance. Ce sont les suivantes :

- (a) Unification, dans toute la mesure du possible, des doctrines militaires et des procédures.
- (b) Exécution d'exercices d'instruction interalliés toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire.
- (c) Réunion et échange des renseignements et des données affectant la conduite du planning de

l'organisation par le Traité de l'Atlantique ainsi que les opérations s'ensuivant.

- (d) Coopération dans la construction, l'entretien et la gestion des installations militaires d'intérêt mutuel, conformément aux accords entre les pays intéressés.
- (e) Standardisation des moyens de maintenance, de réparation et des services qui seront d'intérêt mutuel dans le cas où les plans de défense envisagés seraient mis en oeuvre.
- (f) Standardisation, dans la mesure du possible, des matériels et équipements militaires destinés aux opérations prévues par les plans de défense commune.
- (g) Coopération collective en vue de prendre des dispositions, en temps de paix, pour régler les arrangements nécessaires après accord mutuel des pays en vue des opérations militaires pour tout ce qui est exigé par la défense commune.
- (h) Coopération, autant que possible, et dans les limites imposées par la législation de chaque pays, pour l'étude et la réalisation d'armes nouvelles et la mise sur pied de nouvelles méthodes de guerre.
- (i) Coopération dans toute la mesure du possible dans l'élaboration des plans pour la conduite d'opérations psychologiques et spéciales.

